

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 15 mars 2018 à 18h30,**À Méry – Savoie Hexapôle – Bâtiment l'Agrion**

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	Pouvoir de Thibaut GUIGUE Arrivée après la 14 ^{ème} délibération
3	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	Pouvoir de Jean-Claude CAGNON
4	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	
5	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	
6	AIX-LES-BAINS	T	Claudie FRAYSSE	
7	AIX-LES-BAINS	T	Aurore MARGAILLAN	Arrivée après la 12 ^{ème} délibération
8	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	Pouvoir de Jérôme DARVEY
9	AIX-LES-BAINS	T	Corinne CASANOVA	Arrivée après la 25 ^{ème} délibération
10	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
11	AIX-LES-BAINS	T	Fabrice MAUCCI	
12	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
13	LA BIOLLE	T	Fabien COUDURIER	
14	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	Arrivé après la 12 ^{ème} délibération
15	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANÇOIS	
16	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
17	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	
18	LE BOURGET DU LAC	T	Philippe LANÇON	
19	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
20	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	
21	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	Arrivée après la 6 ^{ème} délibération
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
23	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	
24	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	Arrivée après la 6 ^{ème} délibération
25	ENTRELACS	T	Yves GRANGES	
26	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
27	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
28	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
29	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	Pouvoir de Didier FRANÇOIS
30	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	
31	MERY	T	Nathalie FONTAINE	Départ après la 30 ^{ème} délibération
32	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
33	MOTZ	T	Olivier BERTHET	
34	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
35	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	
36	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	
37	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
38	SAINT OURS	S	Louis ALLARS	
39	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	S	Jean-Marc JOURDAN	
40	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU	Pouvoir d'Eudes BOUVIER
41	TRESSERVE	T	Eric COURSON	
42	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
43	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	Pouvoir de Martine SCAPOLAN Arrivé après la 12 ^{ème} délibération
44	VOGLANS	T	Yves MERCIER	
45	VOGLANS	T	Martine BERNON	

22 communes présentes



Absents excusés :

CHANAZ
CONJUX
MERY
SAINT OURS
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
VIONS

Yves HUSSON
Claude SAVIGNAC
Eudes BOUVIER
Christian REBELLE
Denise de MARCH
Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET

Autres présents non votants :

Frédéric GIMOND
Laurent LAVAISSIERE
Christophe PIRAT
Olivier VERDENAL
Véronique MERMOUD
Sophie CASSARO
Estelle COSTA de BEAUREGARD

Directeur Général des Services
Directeur Général Adjoint
Directeur des services à la population
Directeur financier
Responsable service Urbanisme – Habitat – Foncier
Responsable service Tourisme
Responsable Juridique/Assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 8 mars 2018 à laquelle était joint un dossier de travail de 398 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 32 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 38 présents (36 titulaires et 2 suppléants), et 43 votants.

DÉLIBÉRATION

N° : 17 Année : 2018
Exécutoire le : 20 MARS 2018
Affichée le : 20 MARS 2018
Visée le : 20 MARS 2018

RESSOURCES HUMAINES

Convention de mise à disposition du service eau potable de Grand Lac à la Commune d'Aix-les-Bains

La Ville d'Aix-les-Bains, propriétaire de la source Raphy-St-Simond, a passé, le 18 février 1994 et pour une durée de 35 années, une convention avec la Société des Eaux d'Aix-les-Bains (SEAB) pour le pompage et la production d'eau minérale en vue de son embouteillage et commercialisation sous l'appellation eau minérale.

Par convention du 17 octobre 2006 conclue jusqu'au 30 septembre 2029, la Ville d'Aix-les-Bains a également conclu un accord pour la fourniture d'eau pompée dans le puits de Mémard au profit de la SEAB en vue de son embouteillage et sa commercialisation sous l'appellation "eau de source".

Le suivi technique de l'exécution de ces deux conventions était assuré par le service municipal en charge de la compétence eau potable.

Depuis le 1er janvier 2017, la compétence eau potable ayant été transférée à la Grand Lac, Communauté d'agglomération, la Ville ne dispose plus des services pour assurer les missions techniques indispensables à la bonne exécution des conventions eau minérale et eau de source, conclues avec la SEAB.

Pour une bonne gestion, il est proposé de prévoir la mise à disposition des services de Grand Lac au profit de la Ville pour les missions suivantes :

- Assistance de la collectivité aux relations avec la SEAB,
- Expertise technique sur l'ensemble du réseau de pompage et de production d'eau nécessaire à la commercialisation d'eau minérale et d'eau de source par la SEAB,
- Suivi de l'entretien du système de production d'eau de source, réalisé par l'exploitant du réseau d'eau potable pour le compte de la commune,
- Suivi technique de l'exécution des conventions eau minérale et eau de source passées par la commune avec la SEAB.

Le temps à consacrer à ces missions par Grand Lac est estimé à 40 heures de technicien et/ou d'ingénieur par an.

La convention jointe en annexe prévoit les conditions de mise à disposition des services et les modalités de refacturation à la Ville.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport
- AUTORISE le Président à signer la convention de prestation entre la commune d'Aix-les-Bains et Grand Lac.

Aix-les-Bains, le 15 mars 2018

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 70
- Présents : 44
- Votants : 51
- Pour : 51
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



Convention de mise à disposition de services

Assistance technique Eau de Source et Eau minérale

Conclue entre, d'une part,

Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget, représentée par son Président en exercice, M. Dominique DORD, domicilié en cette qualité, 1500 Boulevard Lepic, 73100 Aix-les-Bains, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du.....,

Et ci-après désigné sous l'appellation "*Grand Lac*",

Et d'autre part

La commune d'Aix-les-Bains, représentée par M. Renaud BERETTI, Premier adjoint au Maire, domicilié en cette qualité,

dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2017,

Et ci-après désigné sous l'appellation "*la commune*"

Ci-après désignées "*les parties*"

Vu les statuts de Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 III et IV,

PREMABULE

La Ville d'Aix-les-Bains, propriétaire de la source Raphy St Simond, a passé, le 18 février 1994 pour une durée de 35 années, une convention avec la Société des Eaux d'Aix-les-Bains (SEAB) pour le pompage et la production d'eau minérale en vue de son embouteillage et commercialisation sous l'appellation Eau Minérale.

Par convention du 17 octobre 2006 conclue jusqu'au 30 septembre 2029, la Ville d'Aix-les-Bains a également conclu un accord pour la fourniture d'eau pompée dans le puits de Mémard au profit de la SEAB en vue de son embouteillage et sa commercialisation sous l'appellation Eau de Source.

Le suivi technique de l'exécution de ces deux conventions était assuré par le service dédié à la compétence eau potable.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence eau potable ayant été transférée à la Communauté d'agglomération du lac du Bourget, GRAND LAC, la Ville d'Aix-les-Bains ne dispose plus des services municipaux pour assurer les missions techniques indispensables à la bonne exécution des conventions Eau Minérale et Eau de Source, conclues avec la SEAB.

En application de l'article L 5211-4-1 III du CGCT qui prévoit que les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Les parties conviennent que :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 IV du CGCT qui prévoit que pour la mise à disposition de services prévue à l'article L 5211-4-1 III du même code, une convention est conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et la commune intéressée, de fixer les conditions et les modalités de mise à disposition des services de Grand Lac au profit de la commune d'Aix-les-Bains, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice de la compétence Eau Minérale et Eau de Source, restée à la Ville d'Aix-les-Bains.

Les parties conviennent que les missions suivantes sont confiées aux services de GRAND LAC :

- assistance de la collectivité aux relations avec la SEAB,
- expertise technique sur l'ensemble du réseau de pompage et de production d'eau nécessaire à la commercialisation d'Eau Minérale et d'Eau de Source par la SEAB,
- suivi de l'entretien du système de production d'Eau de Source, réalisé par l'exploitant du réseau d'eau potable pour le compte de la commune,
- suivi technique de l'exécution des conventions Eau Minérale et Eau de Source passées par la commune avec la SEAB.

Les services de GRAND LAC sont le seul contact de la SEAB pour tous les aspects techniques de l'exploitation, à charge pour eux de veiller à informer la ville d'Aix-les-Bains de ses démarches et la solliciter en tant que de besoin pour arbitrage.

Le renouvellement, l'enrichissement et les réparations significatives seront pris en charge par la commune.

La commune assumera la responsabilité de l'ensemble des équipements nécessaires à l'exécution des conventions Eau Minérale et Eau de Source et à ce titre s'assurera auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Elle reste le seul contact de la SEAB pour tout ce qui concerne les dispositions contractuelles liant SEAB et ville d'Aix-les-Bains.

La Commune s'est engagée dans sa convention de fourniture d'Eau de Source à garantir à la SEAB un débit minimum d'eau de 1600 m³/24h (+/- 10 %), sauf dans les cas détaillés dans la convention « Eau de Source ». Si l'exploitation du puits pour l'alimentation en Eau Potable entraîne une diminution ou une rupture d'approvisionnement de la fourniture Eau de Source, la commune assumera la responsabilité technique et financière de fourniture d'Eau de Source.

Dans tous les cas, la Ville d'Aix-les-Bains restera décisionnaire sur les deux dossiers Eau Minérale et Eau de Source.

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT DANS LES SERVICES MIS A DISPOSITION

Les agents des services de GRAND LAC mis à disposition de la commune demeurent statutairement employés par GRAND LAC, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la commune, bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quantités et les modalités prévues par la présente convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du Maire d'Aix-les-Bains.

Le Président de GRAND LAC reste l'autorité hiérarchique, il exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

L'entretien professionnel annuel de l'agent mis à disposition continue de relever de GRAND LAC. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle peut être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la commune et transmis à GRAND LAC.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la commune sont établies par elle. Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par GRAND LAC, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite. GRAND LAC délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

GRAND LAC verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la commune pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 4 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX CHEFS DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 IV du CGCT, le maire de la commune peut adresser directement aux chefs des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service dans les limites des temps de travail définies par la présente convention.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

ARTICLE 5 : DELEGATIONS DE SIGNATURE CONSENTIES AUX CHEFS DES SERVICES MIS A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 IV du CGCT, le maire de la commune peut, le cas échéant, donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable du service mis à disposition, pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'article 1er de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

La commune s'engage à rembourser à GRAND LAC :

- 6.1. Les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 1 de la présente convention. Il est convenu que l'unité de fonctionnement décrite à l'article D 5211-16 du CGCT est l'unité horaire, à multiplier par le coût horaire. Le coût horaire intègre toutes les dépenses liées au fonctionnement du service : charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens et contrats de services rattachés, frais de siège... à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût A est défini annuellement par GRAND LAC sur la base des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Il se calcule par la formule $(A = (B + C)/1607 \text{ heures})$ où :

- B = salaire annuel de l'agent effectuant les missions,
- C = coût de fonctionnement annuel du matériel et/ou du véhicule utilisés (carburant, entretien, maintenance, amortissement).

Les coûts B et C peuvent varier selon l'objet de la convention (nature des services rendus, des personnels mis à disposition ...).

- 6.2. Ainsi que, le cas échéant, les frais réels acceptés par la commune préalablement à la commande faite à GRAND LAC et qui ne seraient pas intégrés aux dépenses détaillées au 6.1, au vu des justificatifs produits par GRAND LAC durant l'année au cours de laquelle ont eu lieu les services décrits à l'article 1er de la présente convention.
- 6.3. Les missions confiées à GRAND LAC sont estimées à 40 heures de technicien et/ou d'ingénieur par an.
- 6.4. Le remboursement par la commune fait l'objet d'un versement unique, au cours du 1er trimestre de l'année n+1, sur la base d'un état annuel fourni par GRAND LAC et présentant le nombre d'heures de recours aux services mis à disposition, le coût A précité, les justificatifs des frais réels engagés et acceptés au préalable par la commune, et toute pièce venant à l'appui de la demande de remboursement.

ARTICLE 7 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition (véhicules, outillage, etc.) restent acquis, gérés, assurés et amortis par GRAND LAC, même s'ils sont mis à la disposition de la commune.

ARTICLE 8 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Les parties conviennent de l'installation d'un comité de suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Il est composé, à parité, de 2 représentants désignés par le maire de la commune et de 2 représentants nommés par le président de Grand Lac, assistés de techniciens en tant que de besoin.

Le comité de suivi est notamment chargé d'examiner les conditions financières de ladite convention et le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre Grand Lac et la commune.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente annexe.

Il sera demandé aux agents des services de GRAND LAC mis à disposition de la commune de tenir à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la commune. Cet état serait alors transmis annuellement au directeur général adjoint des services de la commune et au comité de suivi.

Le rapport du comité de suivi est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de GRAND LAC visé par l'article L. 5211-39 alinéa 1 du CGCT.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du **1er janvier 2018**.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

La convention pourra être renouvelée d'un commun accord entre les parties.

G R A N D L A C

Les parties se réservent le droit de résilier la convention, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de leurs propres services, moyennant un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants d'un commun accord entre les parties, en particulier afin de tenir compte d'aménagements nouveaux.

ARTICLE 13 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Aix-les-Bains, en 3 exemplaires, le

Pour la Ville d'Aix-les-Bains
Le Premier adjoint au maire,
Renaud BERETTI

Pour GRAND LAC
Le Président,
Dominique DORD

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Convention de mise à disposition du service eau potable de Grand Lac à la commune d'Aix-les-Bains

Date de transmission de l'acte : 20/03/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 20/03/2018

Numéro de l'acte : d2290 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20180315-d2290-DE

Date de décision : 15/03/2018

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.2. Autres délibérations